

LOI DU 23/10/2006 SUR L'ARBITRAGE

Les dispositifs sont d'ordre juridique, social et fiscal et nécessitent l'investissement de tous pour être mis en œuvre. Trois grandes mesures sont à signaler :

1. Reconnaissance juridique de la fonction d'arbitre et de juge-arbitre

- a) Les arbitres et juges-arbitres exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité dans le respect des règlements de la fédération à laquelle ils sont licenciés. La Fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon ses règlements.
- b) Les arbitres et juges-arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être victimes sont réprimées par des peines aggravées.
- c) Il n'existe aucun lien de subordination caractéristique du contrat de travail entre l'arbitre ou le juge-arbitre et sa fédération de rattachement ou entre l'arbitre et la structure qui le rémunère.

2. Régime de protection sociale clarifié

- a) Définition d'un mécanisme d'exonération (franchise) de cotisations de sécurité sociale pour les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2008 aux arbitres et juges-arbitres dans la limite de 14.5% du montant du plafond journalier de la sécurité sociale.

- b) Rattachement des arbitres et juges-arbitres au régime général de la sécurité sociale en cas de dépassement du montant de la franchise.

Obligation faite aux fédérations sportives, aux organes déconcentrés ou aux ligues professionnelles qu'elles ont créées, de déclarer et verser les cotisations afférentes aux rémunérations versées aux arbitres et juges-arbitres. Les frais réels font l'objet d'un remboursement propre sur justificatifs.

3. Régime fiscal adapté

En matière fiscale, deux dispositions figurent dans le code général des impôts :

- a) Les sommes et indemnités qui seront perçues par les juges et arbitres sont assimilées à des bénéfices non commerciaux,
- b) Les sommes et indemnités perçues par les arbitres et les juges-arbitres sont exonérées d'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2007 dans la limite de 14.5% du montant du plafond journalier de la sécurité sociale. Les frais réels font l'objet d'un remboursement propre sur justificatifs.

Il faut donc distinguer 2 types d'officiels de l'arbitrage selon les sommes et indemnités perçues (les frais réels faisant l'objet d'un remboursement propre sur justificatifs)

LES AMATEURS

Lorsque sur une année civile, le montant total des sommes et indemnités versées aux arbitres ou juges-arbitres n'excèdent pas 14.5% du plafond annuel de la sécurité sociale la loi les exonère :

- D'impôt sur le revenu au plan fiscal
- De charges sociales au plan social

LES PROFESSIONNELS

Lorsque les sommes et indemnités versées aux arbitres excèdent 14.5% du plafond annuel de la sécurité sociale :

- Elles sont soumises aux cotisations et contributions de sécurité sociale à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais
- Elles sont assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.